

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Picardie

*Service information, développement durable et
évaluation environnementale (IDDEE)*

Affaire suivie par : Laurent LEGEAY
Tél. : 003 22 82 90 63
courriel : formulaire-kpark.picardie@developpement-durable.gouv.fr

Laon, le 9 JUIN 2016

Le Préfet de l'Aisne

à

Monsieur le Maire d'Origny Sainte Benoite
79 rue Pasteur
02 390 Origny Sainte Benoite

(mairie-sainte-benoite@orange.fr ;
bureau.etudes@geogram.fr)

Objet : Procédure d'examen au cas par cas pour les documents d'urbanisme faisant éventuellement l'objet d'une évaluation environnementale stratégique.

PJ : Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R.104-8-1 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire,

Par courriel en date du 11 avril 2016, vous m'avez transmis une demande d'examen au cas par cas concernant la révision du plan local d'urbanisme communal, pour examen et décision de l'autorité environnementale sur la nécessité de mener une évaluation environnementale stratégique.

J'ai l'honneur de vous transmettre ma décision.

Vous trouverez à cet effet l'arrêté préfectoral ci-joint qui ne soumet pas le document à évaluation environnementale stratégique. Cette décision devra être jointe au dossier d'enquête publique de la procédure de révision.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Perrine BARRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

**Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
prévu à l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme
du plan local d'urbanisme d'Origny Sainte Benoite**

Le Préfet de l'Aisne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-3, R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune d'Origny-Sainte-Benoite, le 11 avril 2016, concernant la procédure de révision du plan local d'urbanisme communal ;

Considérant que la commune d'Origny-Sainte-Benoite, qui compte 1 706 habitants en 2012, prévoit, en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale du Val d'Origny, d'atteindre une population de 1 900 habitants en 2025 ;

Considérant que le développement projeté se fera en densification de dents creuses urbaines d'une superficie de 1,70 hectares et au sein de zones d'urbanisation future, d'une surface de 6,30 hectares, prises sur des espaces de culture ne présentant pas d'enjeux majeurs en termes de biodiversité ;

Considérant que la commune est concernée par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte », par des zones humides, un corridor écologique alluvial et par des espaces naturels sensibles ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme d'Origny-Sainte-Benoite a pris en compte les enjeux liés à la sensibilité environnementale du territoire ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit des orientations d'aménagement et de programmation afin d'intégrer les zones ouvertes à l'urbanisation dans le paysage ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de d'Origny Sainte Benoite n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du PLU d'Origny Sainte Benoite n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

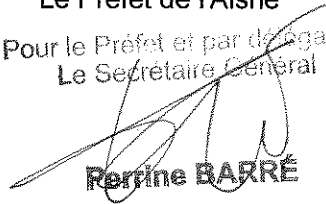
Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-De-Calais-Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne.

Laon, le 9 JUIN 2016

Le Préfet de l'Aisne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Perrine BARRE

<i>Voies et délais de recours</i>
--

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :
Monsieur le préfet du département de l'Aisne
2, rue Paul Doumer - 02 010 Laon cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :
Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier – 80 011 Amiens cedex